



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

E/CN.4/Sub.2/2005/SR.3
29 janvier 2007

Original: FRANÇAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

SOUS-COMMISSION DE LA PROMOTION ET DE LA PROTECTION
DES DROITS DE L'HOMME

Cinquante-septième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 3^e SÉANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,
le mardi 26 juillet 2005, à 15 heures

Président: M. KARTASHKIN

SOMMAIRE

ORGANISATION DES TRAVAUX (*suite*)

QUESTION DE LA VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTÉS
FONDAMENTALES, Y COMPRIS LA POLITIQUE DE DISCRIMINATION RACIALE ET
DE SÉGRÉGATION DANS TOUS LES PAYS, EN PARTICULIER DANS LES PAYS ET
TERRITOIRES COLONIAUX ET DÉPENDANTS: RAPPORT DE LA SOUS-COMMISSION
ÉTABLI EN APPLICATION DE LA RÉOLUTION 8 (XXIII) DE LA COMMISSION DES
DROITS DE L'HOMME

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également incorporées à un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications aux comptes rendus des séances publiques de la Sous-Commission seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la session.

GE.07-10405 (F)

La séance est ouverte à 15 h 10.

ORGANISATION DES TRAVAUX (point 1 de l'ordre du jour) (*suite*) (E/CN.4/Sub.2/2005/2, E/CN.4/Sub.2/2005/3, E/CN.4/Sub.2/2005/4, E/CN.4/Sub.2/2005/5, E/CN.4/Sub.2/2005/CRP.1, E/CN.4/Sub.2/2005/NGO/7, E/CN.4/Sub.2/2004/46, E/CN.4/2005/90)

Débat interactif sur le document de travail concernant les travaux de la Sous-Commission au titre du point 2 de l'ordre du jour (E/CN.4/Sub.2/2005/4)

1. M^{me} CHUNG remercie M^{me} Hampson pour son document de travail, qui résume bien les débats tenus par la Sous-Commission en 2004 et tient compte de la discussion en cours sur le rôle et la réforme de l'ONU. Se référant au paragraphe 17 du document, où il est dit que les membres de la Sous-Commission, afin de renforcer leur indépendance, se sont fixé pour principe de ne pas faire référence à leur propre pays, elle dit que la véritable indépendance voudrait que les membres de la Sous-Commission ne craignent pas de discuter des violations des droits de l'homme qui se produisent dans leur pays. S'agissant des pistes pour l'avenir présentées au paragraphe 33, elle propose d'ajouter; parmi les documents de travail qu'il est suggéré d'élaborer, une étude approfondie des modalités concrètes d'examen par les pairs. Enfin elle juge souhaitable que les délibérations de la Sous-Commission débouchent sur l'élaboration d'un document de travail plus détaillé pour la 58^{ème} session.

2. M. DECAUX relève le caractère exemplaire de la réflexion sur le point 2 de l'ordre du jour, qui a donné lieu à des consultations et des discussions approfondies et constructives. Le document de travail de M^{me} Hampson offre de nombreuses pistes pour améliorer le travail de la Sous-Commission dans le domaine où son rôle est irremplaçable, celui des violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales partout dans le monde. Pour conserver au point 2 sa place prioritaire, il conviendrait d'agir à trois niveaux. D'abord en amont, au stade de la préparation de la session, en améliorant la collecte et le partage de l'information. Outre les nombreuses sources d'information citées par M^{me} Hampson, les organisations régionales, par exemple, pourraient aussi être mises à contribution. Il faut ensuite permettre un vrai dialogue entre les experts, les ONG (qui ont un rôle crucial en matière d'alerte et de veille) et les États. Si la Sous-Commission ne peut pas adopter de résolution par pays, elle peut adopter des positions collectives, comme elle l'a fait avec sa résolution 2004/1 sur l'interdiction absolue de la torture et des traitements cruels, inhumains ou dégradants. Il est important que le débat de fond sur le point 2 permette non seulement de détecter les violations systématiques mais aussi d'identifier de nouvelles pistes de travail, en donnant un éclairage concret aux résolutions et aux études de la Sous-Commission. Enfin, pour que le point 2 permette d'aller plus loin, il est essentiel de transmettre dans les meilleurs délais aux membres de la Commission des droits de l'homme un document officiel présentant une brève synthèse des discussions qui ont eu lieu à ce titre et, parallèlement, comme le suggère M^{me} Hampson, d'appeler l'attention de la Commission sur certaines urgences et priorités.

3. M. KEDZIA (Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme) informe brièvement les membres de la Sous-Commission au sujet du plan d'action pour les droits de l'homme évoqué la veille par la Haut-Commissaire. Ce plan d'action peut être consulté sur le site Web du Haut-Commissariat et a été distribué en tant que document officiel de l'Assemblée générale dans toutes les langues de l'ONU. Élaboré à la demande du Secrétaire général pour combler le fossé qui sépare les idéaux des droits de l'homme exprimés dans l'enceinte des

Nations Unies et les dures réalités du terrain, il met l'accent sur l'application effective des normes établies en matière de droits de l'homme, en s'attachant notamment à la pauvreté et aux inégalités mondiales, à la discrimination, à l'impunité, au déficit démocratique et aux faiblesses institutionnelles. Il part du principe que la communauté internationale doit s'attaquer beaucoup plus activement aux menaces qui pèsent sur les droits de l'homme, que le Haut-Commissariat doit être nettement mieux équipé pour pouvoir jouer le rôle essentiel qui lui incombe à cet égard, et qu'il faut promouvoir et protéger l'exercice effectif par tous de tous les droits de l'homme en permettant aux individus de réaliser effectivement leurs droits.

4. Des mesures sont prévues, notamment, pour accroître l'implication des pays, donner au Haut-Commissariat la possibilité de jouer un rôle de premier plan, renforcer les partenariats avec la société civile et les institutions des Nations Unies, développer des synergies avec les autres composantes du dispositif des Nations Unies s'occupant des droits de l'homme et renforcer la gestion et la planification des activités du Haut-Commissariat. Il va sans dire que pour pouvoir mettre pleinement en œuvre le plan d'action, dont la première phase a déjà commencé, le Haut-Commissariat devra disposer de moyens beaucoup plus considérables. Il accueillera avec intérêt toute observation susceptible de contribuer à la bonne marche de ce plan.

5. M. SALAMA, revenant à la question de l'organisation des travaux de la Sous-Commission au titre du point 2 de l'ordre du jour, insiste sur la nécessité que les ONG, avant d'intervenir dans le cadre de ce point, aient présent à l'esprit l'objectif ultime de la Sous-Commission, qui est non pas de dénoncer tel ou tel pays, mais de détecter d'éventuelles lacunes au niveau des normes et de leur application.

6. M. CHEN remercie M^{me} Hampson pour le travail accompli. Le paragraphe 33 de son document contient un certain nombre de suggestions utiles, mais il y a lieu de s'interroger sur la base juridique et la faisabilité de ces propositions. L'idée d'adopter des principes directeurs visant à établir une règle d'impartialité en ce qui concerne les pays et régions est par exemple excellente mais très difficile à mettre en pratique. Le type de documents que la Sous-Commission prierait le secrétariat de distribuer aux membres un mois avant la session (alinéa 2) demande d'autre part à être précisé, de même que le type de documents de travail à élaborer sur les questions qui relèvent du point 2 et ne sont pas examinées ailleurs (alinéa 7). Si par ailleurs la Sous-Commission désignait, comme il est proposé aux alinéas 3 et 4, un de ses membres pour suivre les questions abordées à une session au travers d'un dialogue avec les pays concernés et un autre pour faire un exposé sur les situations d'urgence survenues depuis la session précédente, elle risquerait d'outrepasser le cadre de son mandat.

7. Les suggestions figurant aux alinéas 8 et 9 ne sont d'autre part pas conformes à la pratique établie. Enfin, en ce qui concerne l'idée d'autoriser le Président, quand il y a urgence, à adresser une lettre au Bureau de la Commission pour lui faire part de la vive préoccupation de la Sous-Commission concernant des violations graves des droits de l'homme dans un pays donné (alinéa 10), M. Chen craint que la Sous-Commission sorte, là encore, des limites de son mandat et prenne des mesures hâtives risquant de nuire à ses travaux. De façon générale, il considère que la réforme de la Sous-Commission doit s'inscrire dans le cadre de la réforme globale de l'Organisation, et en particulier de celle de la Commission des droits de l'homme. Il serait peut-être utile, à cet égard, d'organiser une réunion conjointe spéciale des deux organes. En attendant, M. Chen pense que la Sous-Commission doit continuer de jouer son rôle de cellule de réflexion.

8. M^{me} PARKER (Minnesota Human Rights Advocates) appuie l'idée de joindre les comptes rendus analytiques des délibérations relatives au point 2 au texte écrit de la déclaration du Président de la Sous-Commission devant la Commission. Elle insiste sur l'importance que revêt le point 2 pour les ONG. Elle approuve également l'idée, en cas de situation d'urgence dans un pays, d'adresser une lettre au Bureau de la Commission. La Sous-Commission pourrait aussi convier le Bureau élargi, à la fin de sa session ou à la fin de son débat sur le point 2, pour l'informer des situations d'urgence. Enfin, il serait souhaitable d'évaluer rétrospectivement certaines situations examinées au titre du point 2 afin de tirer les leçons de l'expérience.

9. M. RIFKIN, évoquant la grave menace que représente, aujourd'hui plus que jamais, le terrorisme, pense que la Sous-Commission devrait condamner clairement cette forme particulièrement grave et insidieuse de violation des droits de l'homme au titre du point 2 de l'ordre du jour, en déclarant qu'aucune cause, quelle que soit sa justesse, ne saurait la justifier. Elle devrait condamner également, en principe tout au moins, les pays qui soutiennent des terroristes.

10. M. SATTAR, se référant au paragraphe 8 du document de travail E/CN.4/Sub.2/2005/4 citant la résolution de la Commission selon laquelle «la Sous-Commission devrait continuer à pouvoir débattre de situations dont la Commission n'est pas saisie», se demande sur quoi précisément la Sous-Commission va se fonder pour déterminer quelles sont ces situations.

11. Le PRÉSIDENT indique que le secrétariat présente à la Sous-Commission, à chacune de ses sessions, une note mentionnant les situations des droits de l'homme ou la situation de pays dont la Commission est saisie.

12. M. TUNON VEILLES fait observer que les experts de la Sous-Commission, bien que proposés par leur pays, sont des experts indépendants et peuvent vouloir s'exprimer sur les violations des droits de l'homme commises dans leur propre pays. Il souhaiterait donc avoir des précisions sur la proposition énoncée au premier alinéa du paragraphe 33 du document de travail E/CN.4/Sub.2/2005/4 tendant à ce que la Sous-Commission adopte des principes directeurs visant à établir une règle d'impartialité en ce qui concerne les pays/régions dont des membres de la Sous-Commission et/ou la Sous-Commission dans son ensemble se préoccupent.

13. M^{me} MOTOC remercie M^{me} Hampson pour son document de grande qualité qui propose plusieurs pistes, selon elle tout à fait envisageables, en vue de mettre en relief le point 2 de l'ordre du jour. Notant que, pour être en mesure de jouer le rôle d'un groupe de réflexion, la Sous-Commission doit disposer d'informations sur les violations des droits de l'homme qui se produisent dans le monde, elle fait valoir l'importance à cet égard des ONG. Enfin, à l'instar de M. Rifkin, elle pense que la question du terrorisme, vu son caractère d'urgence, doit être abordée dans le cadre du point 2.

14. M. YOKOTA, revenant à la question de savoir quelles sont les situations dont la Commission des droits de l'homme est saisie et celles que la Sous-Commission est habilitée à examiner, précise que la note évoquée à ce propos par le Président en réponse à la question de M. Sattar est sans doute, en l'occurrence, le document E/CN.4/Sub.2/2005/3. Qu'en est-il, cependant, des pays qui sont considérés par la Commission dans le cadre de la procédure confidentielle prévue par la résolution 1503 (XLVIII)? D'autre part, lorsque la Commission

examine un aspect particulier de la situation d'un pays, la Sous-Commission peut-elle débattre d'autres aspects?

15. Le PRÉSIDENT précise que les rapports de la Commission sur ses sessions contiennent des informations au sujet des questions examinées dans le cadre de la procédure 1503 et des décisions adoptées.

16. M^{me} HAMPSON remercie les membres de la Sous-Commission pour leurs observations. S'agissant du principe selon lequel les experts doivent s'abstenir d'intervenir lorsque la Sous-Commission discute de graves violations de droits de l'homme dans leur pays, elle renvoie au règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social. Elle fait observer qu'un tel principe est équitable vis-à-vis de tous les pays qui n'ont pas d'expert à la Sous-Commission et que les États ont toujours la possibilité d'intervenir, en qualité d'observateurs, pour faire valoir leur position.

17. S'adressant à M. Chen, M^{me} Hampson déclare qu'aucune des propositions qu'elle a présentées n'est contraire au mandat de la Sous-Commission. Les documents que la Sous-Commission pourrait demander au secrétariat de distribuer à ses membres un mois avant l'ouverture de la session sont simplement des documents d'information factuelle, comme ceux mentionnés au paragraphe 20 du document E/CN.4/Sub.2/2005/4. Il pourrait, par exemple, être utile de recevoir chaque année, et non plus tous les deux ans, la liste des États soumis à un régime d'exception, ainsi que d'avoir une liste des pays qui ont adressé une invitation permanente aux procédures spéciales. Pour ce qui est de la procédure prévue par la résolution 1503 (XLVIII), la Sous-Commission risque effectivement d'examiner des situations déjà considérées par la Commission à ce titre, mais c'est le prix à payer par les États s'ils veulent préserver la confidentialité de la procédure. La proposition tendant à ce qu'un membre de la Sous-Commission fasse un exposé sur les situations d'urgence survenues depuis la session précédente n'est pas non plus contraire au mandat de la Sous-Commission puisque la Commission des droits de l'homme a prescrit à celle-ci d'examiner toute situation de violation grave des droits de l'homme présentant un caractère d'urgence. Si la situation est urgente, la Sous-Commission doit pouvoir en informer rapidement la Commission, par exemple en organisant une réunion du Bureau, en lui adressant une lettre ou en lui transmettant les comptes rendus analytiques de ses débats sur la question. L'avantage des comptes rendus est que, n'étant pas établis par la Sous-Commission, ils ne prêtent pas à controverse.

18. Enfin, à l'argument selon lequel il serait inopportun d'entreprendre des changements alors qu'on n'est pas fixé sur la réforme de l'Organisation, M^{me} Hampson répond que la Sous-Commission doit montrer qu'elle est capable de se réformer elle-même. Le point 2 de l'ordre du jour est nécessaire parce qu'il permet aux ONG de s'exprimer et à la Sous-Commission de recevoir des informations grâce auxquelles elle peut détecter de nouveaux problèmes et s'employer à y remédier.

19. M. SALAMA pense que la priorité pour la Sous-Commission est d'identifier, grâce notamment aux interventions des ONG, les questions qui ne sont pas abordées ailleurs et de signaler à l'attention de la Commission les situations qui le justifient. Sans aller jusqu'à contester la légalité des autres pistes proposées par M^{me} Hampson, il craint que ces propositions puissent être perçues comme outrepassant le mandat de la Sous-Commission.

20. M. CHEN, se référant à l'avant-dernière proposition énoncée par M^{me} Hampson dans son document de travail, qui consiste à joindre les comptes rendus analytiques des délibérations au titre du point 2 au texte écrit de la déclaration du Président de la Sous-Commission devant la Commission, ne voit pas pourquoi, dans ce cas, on ne joindrait pas la totalité des comptes rendus des séances de la Sous-Commission. Renvoyant d'autre part aux articles 34 et 37 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social concernant l'établissement et la longueur des comptes rendus, il doute qu'il soit possible, en respectant ces dispositions, d'annexer au rapport de la Sous-Commission à la Commission un résumé détaillé des délibérations sur le point 2.

21. M. RIFKIN se demande quant à lui s'il est judicieux de considérer la question du terrorisme et celle des violations commises par des États au titre de la lutte contre le terrorisme dans le cadre d'un même groupe de travail ou d'un même document. Il fait observer que, bien que le prétexte soit de combattre le terrorisme, ces dernières violations ne sont au fond pas différentes des autres abus commis par les États et devraient donc être examinées en même temps que ceux-ci.

22. M^{me} HAMPSON pense qu'il est utile de distinguer la lutte contre le terrorisme précisément parce que certains États prennent le prétexte de cette lutte pour adopter des mesures qu'ils ne peuvent justifier au regard du droit relatif aux droits de l'homme. Il importe de ne pas perdre de vue, en ce qui concerne le terrorisme, le fait que la Sous-Commission est un organe de protection des droits de l'homme. S'agissant du règlement intérieur évoqué par M. Chen, M^{me} Hampson dit que l'article 34 ne pose pas de problème puisque c'est la Commission des droits de l'homme qui a demandé à la Sous-Commission de lui communiquer les comptes rendus analytiques. De même, répondant à M. Salama, elle rappelle que la Commission a elle-même autorisé la Sous-Commission à examiner des questions urgentes concernant des violations graves des droits de l'homme, même dans des pays dont elle est saisie. Il se peut, comme cela est déjà arrivé, que se produise entre les sessions annuelles de la Commission une situation d'urgence soudaine à propos de laquelle la Sous-Commission doit exprimer sa préoccupation.

Débat interactif au sujet du document de travail sur les méthodes de travail de la Sous-Commission touchant les rapports (E/CN.4/Sub.2/2005/5)

23. M. DECAUX présente le document de travail qu'il a établi sur les méthodes de travail de la Sous-Commission touchant les rapports (E/CN.4/Sub.2/2005/5), regrettant qu'il n'ait pas encore paru en anglais. Notant que la réflexion entamée correspond à une interrogation permanente de la Sous-Commission sur son fonctionnement, il pense que l'hypothèse d'une réforme radicale des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme ne doit pas empêcher la Sous-Commission de poursuivre cette réflexion, en tenant compte notamment de la suggestion faite par M. Pinheiro concernant l'établissement d'un bilan scientifique de ses travaux. Il pourrait être souhaitable de mettre en place un groupe de travail informel afin d'arrêter un véritable programme de travail, à l'instar de la Commission du droit international. Trop souvent, en effet, les idées d'étude sont prises sans véritable concertation ni vue d'ensemble des priorités et la Sous-Commission se trouve chargée d'études impossibles à réaliser car trop politiques ou trop techniques. M. Decaux insiste à cet égard sur la lourde responsabilité qu'a la Commission des droits de l'homme dans la nomination des experts, faisant observer que le fait qu'une personne aussi compétente et respectée que M^{me} Zerrougui ne soit pas réélue à la Sous-Commission porte

un tort considérable non seulement à la bonne fin de l'importante étude qu'elle avait entreprise mais à toute la dynamique du travail collectif de la Sous-Commission.

24. Une fois les thèmes d'étude définis, il serait nécessaire d'organiser la plus large concertation possible, avec le concours notamment des ONG. Il conviendrait d'assouplir les contraintes pratiques qui pèsent sur les experts, en prévoyant des moyens techniques plus importants et des délais moins stricts. Il faut savoir que, pratiquement, les rapporteurs spéciaux, et *a fortiori* les auteurs d'études, travaillent bénévolement dans la mesure où les coûts annoncés publiquement lors du vote d'une résolution sont des évaluations forfaitaires qui ne correspondent à aucune imputation précise. La diffusion des documents, d'autre part, pourrait être plus structurée. La désignation de deux experts pour préparer un document de travail ou entreprendre une étude peut être une excellente chose. Un autre moyen, plus empirique, de favoriser le dialogue interactif serait de revenir à la pratique des commentateurs. Enfin, il serait indispensable de mieux assurer le suivi des études, et d'abord leur diffusion au sein du système des Nations Unies, qui reste trop cloisonné. Il faut souhaiter que la réforme permette des progrès dans l'intégration de ce système, renforçant le rôle carrefour de la Sous-Commission.

25. M. RAJKUMAR (Pax Romana) présente les conclusions de la discussion qu'ont eue récemment un certain nombre d'ONG sur les travaux de la Sous-Commission. Les ONG en question appuient les suggestions faites par M. Decaux dans son document de travail, en particulier celles qui visent à améliorer la situation en ce qui concerne le choix des études et leur mise à jour, à assurer une meilleure interaction avec les organes de suivi des traités et à permettre la participation des ONG. Elles souhaiteraient avoir pleinement et rapidement accès aux études, y compris aux exemplaires préliminaires. Elles suggèrent qu'à partir de l'inventaire des études établi par le secrétariat, un débat soit organisé avec les experts, les ONG et les autres parties intéressées afin d'évaluer le travail accompli et de déterminer d'éventuelles lacunes ainsi que les études nécessitant une mise à jour. Elles estiment que les experts dont le mandat est venu à échéance devraient être invités à terminer les études commencées. Elles appuient le mécanisme de dialogue interactif avec la participation des ONG. Enfin elles souhaiteraient que les observations formulées au sujet des études et des documents de travail s'en tiennent à l'essentiel.

26. M. SALAMA dit que toute réforme de la Sous-Commission devra nécessairement se fonder sur l'excellent document de travail présenté par M. Decaux, qui pourrait constituer le point de départ, avec le document de M^{me} Hampson, d'une contribution écrite de la Sous-Commission sur la question. Il souligne la nécessité que les experts adoptent une stratégie de recherche et arrêtent d'un commun accord un programme d'études, et que le secrétariat indique dans quelle mesure il est prêt à assurer l'appui technique nécessaire. L'assistance du secrétariat à la préparation des études est indispensable. Il importe également de disposer de bons chercheurs, ce qui pose la question de la méthode de désignation des experts, de leur compétence et de leur performance. Enfin il serait souhaitable que les études paraissent sur le site Web du Haut-Commissariat au fur et à mesure de leur élaboration pour pouvoir bénéficier des observations des autres experts. Encourager le travail collectif ne peut qu'enrichir, aux plans tant technique que politique, le travail des experts.

27. M. ALFREDSSON se félicite du débat engagé sur la réforme des méthodes de travail de la Sous-Commission touchant les rapports, plus importante selon lui que celle qui concerne les travaux au titre du point 2 de l'ordre du jour. Il appelle l'attention sur le document de travail

E/CN.4/Sub.2/2004/46 dans lequel il avait présenté plusieurs propositions de sujets de recherche et d'étude qui pourraient contribuer utilement au débat.

28. M^{me} MOTOC fait valoir l'utilité du document de travail à l'examen et de la réflexion touchant la réforme de la Sous-Commission. Elle pense que les thèmes d'étude doivent être définis de manière collégiale et qu'un mécanisme doit être établi pour assurer le suivi des travaux de la Sous-Commission.

29. M^{me} HAMPSON dit que si la Sous-Commission n'a pas la maîtrise de l'ensemble des éléments, elle contrôle certains d'entre eux. Souscrivant à la plupart des observations formulées par M. Salama, elle pense qu'il serait utile de faire une distinction plus nette entre les documents de travail et les études. Si les documents de travail peuvent être un préalable à des études, ce n'est pas le cas de tous. Il conviendrait, comme pour les études, de limiter leur nombre, qui doit dépendre de la capacité de la Sous-Commission à les traiter. Il s'agit à cet égard de trouver des moyens d'assurer que les documents de travail et les études soient effectivement examinés par la Sous-Commission, ce qui ne veut pas dire nécessairement au cours de sa session. Les projets de rapport pourraient, par exemple, être affichés sur le site Web du Haut-Commissariat avant le 1^{er} mars pour que les intéressés puissent faire part de leurs observations avant le 1^{er} avril. De la sorte, et grâce aussi à la diffusion d'exemplaires préliminaires, les rapports qui seraient soumis à la Sous-Commission à sa session tiendraient déjà compte d'un certain nombre de vues et d'observations. La détermination des priorités devrait d'autre part se faire en continu. Quant à l'assistance du secrétariat, il faudrait, dans le cas où le secrétariat n'est pas en mesure, par exemple pour des raisons techniques, de fournir à l'auteur d'une étude l'appui nécessaire, permettre à celui-ci de se procurer un tel appui à l'extérieur.

30. M. PARY (Conseil mondial de la paix), rappelant que les fonctions de la Sous-Commission ont été clairement définies par la Commission des droits de l'homme, note que le travail de M^{me} Hampson est une interprétation de la résolution de la Commission. La Sous-Commission étant chargée, par définition, de la promotion et de la protection des droits de l'homme, elle doit s'occuper des violations des droits de l'homme dans tous les pays. Elle ne saurait éluder le débat essentiel sur le terrorisme d'État, phénomène dont les peuples autochtones ont particulièrement souffert et qu'ils ont toujours combattu. La question du terrorisme et celle de la réforme de la Sous-Commission doivent être traitées de façon tout à fait distincte. Quant à l'indépendance, à l'impartialité et à l'objectivité des experts, il s'agit de principes éthiques qui régissent les travaux de la Sous-Commission depuis sa création.

31. M. CHERIF fait observer que la réalisation d'études à plusieurs est une bonne chose, ne serait-ce que parce qu'elle permet aux nouveaux membres de la Sous-Commission de se familiariser avec les méthodes de travail de cette dernière et d'assurer une certaine continuité dans les travaux, au bénéfice des droits de l'homme.

32. M. RIFKIN pense, comme M^{me} Hampson, qu'il devrait être possible de tirer parti des techniques modernes pour assurer des échanges interactifs avant les sessions de la Sous-Commission. Il se déclare disposé à établir un document de travail sur le terrorisme. Pour ne pas interférer avec le travail sur les droits de l'homme et la lutte contre le terrorisme mené par M^{me} Koufa au titre du point 6 de l'ordre du jour, ce document pourrait être présenté dans le cadre du point 2.

33. M^{me} DROEGE (Commission internationale de juristes) insiste sur l'importance, pour une action normative de qualité, de délibérations collégiales entre experts indépendants. Soulignant que les documents de travail et les études de la Sous-Commission contribuent utilement aux débats de la Commission des droits de l'homme, elle relève que de nombreux instruments dans le domaine des droits de l'homme sont issus des travaux menés par la Sous-Commission, parfois de sa propre initiative, sur des sujets comme les défenseurs des droits de l'homme, les disparitions forcées, les réparations, l'impunité ou les sociétés transnationales. Cependant, pour survivre, la Sous-Commission doit se réformer. L'une de ses principales faiblesses tenant à son manque d'expertise et d'indépendance, il conviendrait de veiller à ce que les experts ne soient membres ni d'une délégation nationale ni d'un gouvernement; d'adopter une procédure plus transparente de nomination des experts, par exemple en choisissant ceux-ci dans un fichier tenu et régulièrement mis à jour par le Haut-Commissariat; et de limiter la durée du mandat des experts (en prévoyant, par exemple, deux mandats de trois ans, comme pour les procédures spéciales) de façon à insuffler des idées nouvelles au sein de la Sous-Commission.

34. M^{me} MOTOC se déclare favorable à la communication préalable des rapports sous forme électronique et salue l'initiative de M. Rifkin qui se propose d'établir un document de travail sur le terrorisme au titre du point 2 de l'ordre du jour.

35. M. DECAUX remercie tous ceux qui ont contribué à un échange de vues selon lui très utile. Quelle que soit la forme qu'elle aura à l'avenir, la Sous-Commission devra continuer d'exercer sa fonction d'alerte, en détectant les lacunes dans la protection des droits de l'homme, et sa fonction de recherche axée sur des résultats concrets. Cela suppose, ainsi que l'a dit M. Salama, une stratégie de recherche à long terme. Procéder, comme l'a suggéré Pax Romana, à une évaluation du travail accompli par la Sous-Commission pourrait être fort utile à cet égard. Le document établi par M. Alfredsson (E/CN.4/Sub.2/2004/46) contient également des idées intéressantes. Il appartient à la Sous-Commission de décider de l'opportunité de créer un groupe de travail qui serait chargé de mettre en forme les idées avancées pour améliorer les méthodes de travail de la Sous-Commission.

36. S'il importe que les experts adoptent un plan agréé par tous, il n'est pas réaliste, compte tenu du rythme dans lequel s'inscrivent les études, de limiter à un ou deux mandats de quatre ans la présence des experts au sein de la Sous-Commission. S'agissant de la faisabilité, la Sous-Commission doit avoir une vue d'ensemble de ses priorités et s'appliquer à bien faire ce qu'elle a choisi de faire. Ainsi que l'a suggéré M^{me} Hampson, il serait utile d'établir une distinction plus nette entre les simples documents de travail et les documents devant déboucher sur des études plus formelles. L'idée de fixer une limite pour le nombre des rapports mérite réflexion, mais il faut se garder sur ce point de tout formalisme excessif et considérer les moyens et les disponibilités de la Sous-Commission. A cet égard, il serait souhaitable que les experts trop accaparés par les fonctions qu'ils occupent par ailleurs laissent la place à leur suppléant ou démissionnent. Quant aux nouveaux membres, des efforts doivent être faits pour les intégrer, comme l'a souligné M. Cherif, dans l'intérêt de la continuité des travaux.

37. L'idée d'afficher les rapports sur le site Web du Haut-Commissariat mérite d'être relancée car elle répond à un souci de fluidité, mais il n'est pas sûr que les contraintes de temps imposées par les calendriers de la Commission et de la Sous-Commission permettent de le faire avant la date du 1^{er} mars. La réalisation de documents ou d'études à plusieurs est une pratique qui a fait ses preuves et qui doit être poursuivie. Il convient aussi d'associer pleinement les ONG aux

travaux et l'idée de leur donner l'accès le plus large possible aux documents, y compris aux documents préparatoires, est excellente. Enfin, comme l'a relevé M^{me} Motoc, il importe d'assurer la diffusion des travaux de la Sous-Commission, puisque le but de cette dernière est de faire progresser les normes du droit international.

38. M. RIFKIN remercie M. Decaux pour ses excellentes remarques et regrette de n'avoir pu lire son document de travail, la version anglaise n'ayant pas paru. Se référant à l'observation formulée par une ONG qui ne souhaite pas que les experts puissent simultanément travailler pour le gouvernement de leur pays, dit qu'il s'agit pourtant là d'une pratique courante et que, tant que les fonctions qu'occupent les intéressés au gouvernement n'ont rien à voir avec leur travail d'expert et ne sont pas trop prenantes, il serait dommage de se priver de telles compétences.

39. Le PRÉSIDENT se propose de prier le secrétariat de répondre à la demande de la Sous-Commission concernant la fourniture d'une assistance aux rapporteurs spéciaux et déclare clos le débat sur les deux documents de travail considérés (E/CN.4/Sub.2/2005/4 et 5).

QUESTION DE LA VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTÉS FONDAMENTALES, Y COMPRIS LA POLITIQUE DE DISCRIMINATION RACIALE ET DE SÉGRÉGATION DANS TOUS LES PAYS, EN PARTICULIER DANS LES PAYS ET TERRITOIRES COLONIAUX ET DÉPENDANTS: RAPPORT DE LA SOUS-COMMISSION ÉTABLI EN APPLICATION DE LA RÉOLUTION 8 (XXIII) DE LA COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME (point 2 de l'ordre du jour) (E/CN.4/Sub.2/2005/NGO/2, 3, 4, 5, 8, 10, 13, 15, 16, 21, 28, 29 et 31)

40. M. LITTMAN (Association pour l'éducation d'un point de vue mondial), prenant la parole au nom également de l'Association des citoyens du monde et de l'Union internationale humaniste et laïque, appelle l'attention de la Sous-Commission sur une question selon lui taboue à l'ONU, celle de l'idéologie radicale du djihad. La conférence d'ONG qui s'est tenue à l'occasion de la 61^{ème} session de la Commission des droits de l'homme et qui a réuni des historiens, des écrivains et des défenseurs des droits de l'homme a exposé les effets désastreux de l'idéologie extrémiste du djihad. Notant que le droit de l'homme le plus fondamental est le droit à la vie, M. Littman rappelle que des ONG se sont adressées à plusieurs reprises, en vain, à la Commission des droits de l'homme et à la Sous-Commission pour qu'elles condamnent le fait d'en appeler ou de se référer à Dieu pour justifier la violence ou la haine, ainsi que le meurtre de civils au nom de la religion. L'attention de ces instances a également été appelée sur le danger que représente la Charte du Hamas de 1988.

41. M. SATTAR, intervenant sur une motion d'ordre, rappelle qu'à la session précédente, la Sous-Commission avait pris une décision mettant en garde les représentants des ONG contre toute calomnie à l'égard des religions. Il est, selon lui, absolument inacceptable de parler, comme le fait l'intervenant précédent, d'«idéologie radicale du djihad», premièrement parce que le djihad est un concept et non une idéologie, et deuxièmement parce que qualifier le djihad de «radical» revient à condamner un concept religieux.

42. Le PRÉSIDENT prie M. Littman de bien vouloir respecter la décision susmentionnée.

43. M. LITTMAN (Association pour l'éducation d'un point de vue mondial), revendiquant son droit à la liberté d'expression, reprend le cours de son intervention.

44. M^{me} WARZAZI, intervenant à son tour sur une motion d'ordre, dit que la liberté d'expression a des limites et ne saurait s'appliquer dans le cas d'un discours ouvertement islamophobe. Elle juge scandaleux que M. Littman ne prenne jamais la parole sans attaquer l'islam. Faisant observer que jamais un Musulman n'oserait attaquer ainsi la Torah, elle regrette que des ONG se soient associées à une déclaration aussi diffamatoire et réclame davantage de décence et de respect à l'égard des religions.
45. Le PRÉSIDENT prie M. Littman de tenir compte des observations de M^{me} Warzazi.
46. M. LITTMAN (Association pour l'éducation d'un point de vue mondial) dénonce une accusation *ad hominem* et fait observer que le texte de sa déclaration n'attaque pas l'islam. Il poursuit son intervention en citant l'article 8 de la Charte du Hamas, devenu, dit-il, le programme islamiste de la terreur mondiale.
47. M. ALFONSO MARTINEZ, intervenant dans le cadre d'une motion d'ordre, dit qu'on est en droit de s'interroger sur la véracité des propos contenus dans la déclaration de M. Littman, qui n'est pas à une invention près.
48. M. SATTAR, prenant également la parole sur une motion d'ordre, rappelle que, à la session précédente, la déclaration écrite de M. Littman avait été soumise au Président, qui avait suggéré la suppression de certains passages jugés selon lui contestables. Il propose de procéder de la même façon.
49. Le PRÉSIDENT prie M. Littman, compte tenu du peu de temps restant, de supprimer lui-même les passages auxquels les membres de la Sous-Commission pourraient trouver à redire.
50. M. LITTMAN (Association pour l'éducation d'un point de vue mondial) estime injuste et sans précédent qu'une ONG soit obligée de réduire son intervention parce que le temps qui lui était imparti a été restreint par des discussions. Reprenant le cours de sa déclaration, il dit que seule une condamnation publique sans équivoque du culte de la haine et de la mort permettra d'éviter les graves dangers que recèle un choc des cultures et des civilisations. Des milliers de Musulmans modérés ont pris position contre ce culte meurtrier. Il est temps que l'Organisation de la Conférence islamique, la Ligue arabe et les responsables musulmans condamnent sans équivoque non seulement les meurtres commis au nom d'Allah ou de l'islam, mais aussi toute personne diffamant l'islam en appelant à perpétrer de tels meurtres. M. Littman invite la Sous-Commission à adopter une résolution ou une déclaration du Président condamnant catégoriquement tout appel au meurtre, au terrorisme ou à la violence au nom de Dieu ou d'une religion, quelle qu'elle soit.
51. Le PRÉSIDENT invite les futurs intervenants à tenir compte des remarques formulées par M^{me} Warzazi et MM. Sattar et Alfonso Martinez afin d'empêcher qu'un tel incident ne se reproduise.

La séance est levée à 18 h 5.
